

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Convention de servitude avec GEREDIS DEUX-SEVRES : réalisation réseau électrique souterrain, Riparfond ZAE de Saint Porchaire Bressuire

Décision D-2023-196

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Vu la délibération DEL-CC-2020-148 du Conseil Communautaire du 15 septembre 2020 portant régime de délégations de pouvoirs au Bureau communautaire et au Président par laquelle il a été donné délégation au Président en matière de *Gestion des biens immobiliers et espaces publics* de prendre toute décision concernant : « *Toutes servitudes, dont celles de passage et de canalisation* » ;
- Vu l'arrêté n°A-2021-45 du 28 juin 2021 par lequel le Président donne délégation à Madame Emmanuelle MENARD, 1ère Vice-Présidente, pour les domaines suivants : économie, agriculture, emploi et formation, foncier à vocation économique ;
- Vu la demande de GEREDIS de mettre en place une convention de servitude pour le passage d'un réseau électrique souterrain situé sur la commune de Bressuire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'établir une convention de servitude avec la société GEREDIS DEUX-SEVRES dont le siège social est situé 17 rue des Herbillaux, CS 18840, 79028 Niort Cedex (SIREN : 503 639 643) représentée par Sébastien GUINET pour la réalisation d'un réseau électrique souterrain.

ARTICLE 2 : Les modalités de la convention sont les suivantes :

- Objet de la convention : passage d'un réseau électrique souterrain sur une portion de terrain se situant à Riparfond, ZAE de Saint Porchaire à Bressuire, parcelle cadastrée section 049 ZK n°76.
- Durée de la convention : la convention prend effet à compter de la signature des parties et est effective pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage.
- Modalités financières : GEREDIS s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût de l'installation ainsi que son exploitation.
- L'Agglomération du Bocage Bressuirais ne demande pas d'indemnisation à GEREDIS pour la servitude de l'installation.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE et au bénéficiaire sus nommé.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 30/08/2023

**La vice-Présidente,
Madame Emmanuelle MENARD**

Transmis en préfecture le 06 SEP. 2023

Notifié ou publié le 06 SEP. 2023

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

